

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

ETAT

REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

VILLE DE MARSEILLE

**Convention de financement relative aux études et travaux de
raccordement électrique (CENAQ)
sur la partie Nord des bassins Est – secteurs non massifiés :
réparation navale, terminal conteneurs de Mourepiane,
terminal roulier de Pinède**



Entre les soussignés,

- **Le Grand Port Maritime de Marseille**, établissement public de l'État, dont le siège est situé au 23 place de la Joliette, 13226 Marseille, représenté par Monsieur Hervé MARTEL, Président du Directoire par intérim, autorisé à signer la présente convention par une décision du Conseil de Surveillance du
Ci-après désigné « le GPMM »,

En première part ;

Et :

- **L'État**, Ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, représenté par
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné « l'État »,

En deuxième part ;

- **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, autorisé à signer la présente convention par délibération n°

Ci-après désignée « la Région »,

En troisième part ;

- **Le Département des Bouches-du-Rhône**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du
Ci-après désigné « le Département »,

En quatrième part ;

- **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé aux Docks Atrium 10, 7-10 place de la Joliette, 13002 Marseille, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, autorisée à signer la présente convention par délibération n° du
Ci-après désignée « la Métropole »,

En cinquième part ;

- **La Ville de Marseille**, dont le siège, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 13233 Marseille Cedex 20, représentée par Monsieur Benoît PAYAN, Maire de la Ville de Marseille, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du 13 décembre 2024.
Ci-après désignée « la Ville de Marseille »"

En sixième part.

Ci-après désignées collectivement « les parties ».

VU :

- Le code des transports ;
- Le protocole de préfiguration de l'Avenant Mobilités au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 entre l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 1er décembre 2023 ;
- La délibération du conseil de surveillance du Grand port maritime de Marseille en date du 23 février 2024, approuvant l'ouverture de l'opération d'investissement SU025542 « CENAQ des secteurs dits non massifiés - secteurs Nord des bassins Est du GPMM » pour un montant de 36,5 M€ ;
- La Décision Attributive de Subvention de l'État, signée le 10 septembre 2024, portant attribution d'une subvention de 4 M€ pour l'opération d'investissement SU025542 « CENAQ des secteurs dits non massifiés - secteurs Nord des bassins Est du GPMM » ;
- L'Arrêté Préfectoral, signé le 28 août 2024, portant attribution d'une subvention de 5 M€ au titre du Fonds Vert

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Exposé

PREAMBULE

La stratégie du Grand Port Maritime de Marseille

S'inscrivant dans les objectifs fixés par les pays membres de la COP21 lors de l'Accord de Paris en 2015, et plus récemment par la décision de l'UE de réduire de 50 % les gaz à effet de serre issus du transport maritime d'ici 2050, le Port de Marseille Fos place l'excellence environnementale au cœur de sa stratégie pour les années à venir.

Cette stratégie intitulée « Un port vert au service de l'économie bleue », vise à concilier excellence environnementale, compétitivité et attractivité économique. Elle s'appuie sur les actions déjà entreprises dans son projet stratégique en cours, notamment en matière de diversification énergétique.

Concrètement, l'ambition du Port de Marseille Fos repose sur deux axes principaux : la redynamisation industrielle par l'innovation énergétique et la transition numérique associée aux nouvelles technologies.

Parmi les initiatives du premier axe, une opération phare consiste à améliorer la qualité de l'air en réduisant les émissions polluantes issues des activités maritimes. Cela passe par la connexion, lorsque les capacités techniques le permettent, des navires en escale commerciale au réseau électrique terrestre haute tension, de sorte que les bateaux puissent arrêter leurs moteurs lorsqu'ils sont à quai, tout en continuant de produire l'électricité nécessaire à bord.

Le déploiement des systèmes de raccordement au réseau vise à mettre en place une connexion électrique rapide et sécurisée, sans interruption d'alimentation au moment du changement de source (bord/terre). Il s'agit également de réduire les émissions polluantes atmosphériques, notamment le CO₂. La connexion électrique permet de diminuer le bruit et les vibrations générés dans le port et son environnement proche. En outre, ces projets offrent aux armateurs l'avantage d'améliorer la gestion de la consommation électrique à bord, ce qui permet de réduire les consommations, d'alléger la maintenance des moteurs et d'améliorer les conditions de travail de l'équipage.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône (PPA13) a intégré la connexion des navires à quai parmi ses mesures relatives au transport. Par ailleurs, Marseille fait partie des 13 villes concernées par le contentieux de l'Union européenne, engagé en mai 2011 auprès de la Cour de justice de l'Union européenne pour non-respect de la directive européenne 2008/50/CE du 21 mai 2008 sur la qualité de l'air ambiant, notamment en ce qui concerne les concentrations limites journalières en PM₁₀ et en NO_x.

Une recommandation de la Commission européenne (JOCE du 12.05.2006) concernant l'utilisation du réseau électrique terrestre par les navires à quai suggère aux États membres de promouvoir l'installation de connexions électriques sur les quais. De plus, la directive DAFI 2014/94/UE demande aux ports de s'équiper en haute tension (HT) pour les navires d'ici 2025.

Un projet pionnier de Connexion Électrique de Navires à Quai (CENAQ) en Méditerranée a déjà été réalisé pour les échanges avec la Corse, pour la Compagnie Méridionale de Navigation et Corsica Linea, ainsi que pour les échanges avec le Maghreb. Le projet CENAQ pour les navires de croisière, lancé en 2019 sur le Môle Léon Gourret au MPCT, est en phase de livraison, permettant la connexion simultanée de deux navires.

Ces avancées se traduisent par des premiers résultats notables en matière d'amélioration de la qualité de l'air, comme le montrent les chiffres publiés par Atmosud et l'étude du Pôle Mer sur le Grand Port Maritime de Marseille. Depuis 2020, on observe une baisse de 35 % de la concentration de particules fines soufrées et une réduction par 7 des émissions de dioxyde de soufre. Ces progrès, ainsi que la diminution des émissions d'oxyde d'azote depuis 2020, témoignent de l'efficacité des efforts entrepris.

Les prochaines étapes du projet concernent la connexion des navires des secteurs dits non massifiés, situés au nord et au sud des Bassins Est, ainsi que l'équipement du terminal croisières du Môle Léon Gourret pour permettre la connexion d'un troisième navire. Ces nouvelles installations seront essentielles pour atteindre un taux de 90 % de connexion des navires en escale. La réglementation AFIR, qui entrera en vigueur en 2030, impose cette connexion pour les navires de croisière. Par ailleurs, la connexion des navires dans le secteur de la réparation navale résulte de la volonté du GPMM de connecter les navires des secteurs non massifiés. Cette démarche s'inscrit dans la stratégie « Port vert », qui vise à contribuer à la décarbonation du transport maritime et à la réduction des émissions de polluants et de CO2. Le Conseil de Surveillance, lors de sa séance du 23 février 2024, a approuvé la poursuite du programme CENAQ, incluant l'opération SU025542, objet de cette convention de financement, portant sur le raccordement électrique des navires situés dans la partie nord des bassins Est, notamment les navires en réparation navale, pour un montant de 36,5 M€.

L'ambition de la Région : Escale zéro fumée

Avec le programme « Escales zéro fumées », la Région Sud s'est engagée depuis 2019 dans une stratégie ambitieuse visant à réduire les émissions polluantes des ferries stationnés dans les ports de Marseille, Toulon et Nice. Grâce à ce premier plan de réduction des émissions dans les ports de la région, les objectifs en matière de connexion des ferries et de développement d'un mix énergétique ont été atteints.

Dans ce cadre :

- une subvention de 5 M€ a été octroyée pour la première phase du CENAQ croisière par la Région Sud, via une convention de financement en date du 27 juillet 2024 ;
- une subvention de 3 M€ a été octroyée pour l'installation de centrales photovoltaïques sur les toitures, permettant l'autoconsommation portuaire priorisée pour l'opération CENAQ, par la Région Sud via une convention de financement du 22 février 2022 ;
- une subvention de 4,97 M€ a été octroyée pour le renforcement du réseau électrique portuaire et le raccordement au réseau électrique terrestre dans le cadre du CENAQ, par le FEDER, via une convention de financement du 8 avril 2022.

Le programme « Escales zéro fumées » prévoit également un soutien à l'équipement électrique des navires des armateurs. La Région a soutenu l'équipement des navires de la Méridionale et de Corsica Linea qui escalent au Port de Marseille à hauteur de 9M€.

L'engagement de la Ville de Marseille

Par délibération n°23/0441/VAT du 15 Septembre 2023, le Conseil Municipal a voté une délibération cadre relative à la mise en œuvre d'un programme de financement de 10 millions d'euros visant à accélérer la transition écologique des activités maritimo-portuaires dans le but d'améliorer la qualité de l'air et la santé des Marseillais.

Par cette décision, la municipalité réaffirme avec force sa volonté de jouer un rôle majeur dans la transition écologique du territoire et de soutenir des projets favorisant un modèle de développement territorial plus respectueux de l'environnement et du bien-être des habitants, centré sur les enjeux de décarbonation en cohérence avec l'ambition « Marseille 2030, Objectif Climat ».

L'ambition de l'Agenda environnemental du Département des Bouches-du-Rhône et de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour construire la prospérité du territoire en s'appuyant sur les principes du développement durable, le Département et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont élaboré et mis en œuvre ensemble un Agenda environnemental.

Cet Agenda vise à limiter la consommation des ressources et à lutter contre le changement climatique, tout en permettant à l'économie de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.

Il propose des actions concrètes autour de quatre enjeux majeurs :

- Améliorer la qualité de l'air
- Favoriser la transition énergétique
- Protéger la mer, le littoral et les milieux aquatiques
- Préserver la biodiversité

Dans ce cadre, dès 2018, la réduction de l'impact du transport maritime sur la qualité de l'air a fait l'objet d'une convention spécifique d'objectifs, votée par la Commission permanente du Conseil départemental le 14/12/2018 et signée le 01/02/2019 entre le Département et le GPMM. Cette convention, d'un montant de 6 M€ et modifiée par avenant en 2021, portait sur des opérations visant à généraliser la connexion électrique des ferries internationaux et à permettre la connexion de deux navires de croisière.

Le Département renouvelle son soutien aux projets de raccordement aux réseaux électriques avec une nouvelle subvention globale de 6 M€ (2 M€ pour le secteur Nord, objet de cette convention, et 4 M€ pour le secteur croisière).

Un projet inscrit au protocole de préfiguration de l'Avenant Mobilités au Contrat de plan Etat-Région 2021-2027

L'opération globale de CENAQ bénéficie d'un financement de 135,53 M€ dont 22,8 M€ de part de l'État et 14,6 M€ de part de la Région.

La première phase du projet CENAQ a été soutenue par l'ÉTAT notamment à travers du plan de relance avec trois conventions de financement pour un total de 10 M€ et du fonds vert pour 5 M€.

La confirmation du soutien des acteurs publics au développement du programme de raccordement électrique (CENAQ) pour la partie Nord des bassins Est fait l'objet de la présente convention entre l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches-du-Rhône, la Ville de Marseille et le Grand Port Maritime de Marseille.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, calendaires et financières et de participation des parties au financement du projet d'études et de travaux de raccordement électrique (Connexion Electrique des Navires à Quai) pour les secteurs appelés « non massifiés » qui concernent la réparation navale des formes 8, 9 et 10, le terminal de Mourepiane, et le terminal de Pinède situés au Nord des bassins Est tels que décrits à l'article 2.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une deuxième phase du programme de CENAQ, évaluée à 88 M€ qui comprend quatre opérations : une centrale photovoltaïque, **le raccordement électrique des navires de la partie Nord des bassins Est des secteurs non massifiés**, le raccordement au réseau électrique des navires du secteur Sud, et la finalisation du programme CENAQ croisière.

Article 2 - Le programme des études et travaux

L'objectif de l'opération consiste à

- Augmenter une nouvelle fois la puissance électrique disponible pour répondre aux besoins
- Réorganiser le réseau de distribution pour lisser les appels de puissance
- Equiper les terminaux et les postes à quai avec les installations adaptées aux navires qui y accostent pour permettre leur branchement

Le projet comprend, pour l'ensemble des postes à quais possibles, et pour la totalité des raccordement options comprises :

- L'amenée d'énergie supplémentaire depuis le réseau Enedis :
 - Augmentation de la puissance de livraison du PDL6 de 15MW à moyen terme (2030), alimenté depuis le poste source de Saumaty et regroupement avec P1/P2 pour créer le S1
 - Création d'un nouveau point de livraison, S2, dans le secteur de la porte 4, calibré à 35MW, alimenté depuis le poste source de La Calade, en substitution des postes T52, T15 et T4
- L'équipement du terminal à conteneurs de Mourepiane :
 - Création d'un poste de conversion de fréquence 50/60Hz en double attache sur S1
 - Création des antennes de distribution et des bornes de connexion
- L'équipement des formes de réparation navale :
 - Création d'un poste de conversion de fréquence 50/60Hz en double attache sur S1
 - Création des antennes de distribution et des bornes de connexion
- L'équipement du terminal roulier de Pinède :
 - Création d'un poste de conversion dans le T15, sur la boucle sud
 - Création des antennes de distributions
 - Mise en place des potences de connexion
 - Création d'un poste de transformation 5MVA à Arenc

Les travaux prévus dans le cadre de cette opération permettront la connexion de plusieurs secteurs :

Réparation Navale formes 8 et 9

À partir de la sous-station croisière de transformation et de conversion, deux antennes de distribution équipées de dispositifs de connexion, d'une capacité de 6 MW en 50 Hz/60 Hz et en 6,6 kV ou 11 kV, permettront de desservir les deux formes.

Réparation Navale Forme 10

La puissance actuelle de 8 MW permet d'alimenter les pompes nécessaires pour mettre à sec la forme de radoub en quelques heures. Cependant, cette puissance n'est pas suffisante pour accueillir une sous-station de conversion capable d'alimenter les navires en réparation navale, que ce soit à sec (Forme 10) ou à flot (Poste 190). La puissance de raccordement retenue est donc de 8 MW par poste, pour un total de 16MW.

Étant donné que la majorité des bateaux de croisière sont conçus pour fonctionner à 60 Hz, l'installation devra inclure un convertisseur de fréquence 50 Hz/60 Hz. À partir de cette sous-station CENAQ de transformation-conversion, une antenne de distribution permettra de desservir la Forme 10 et le Poste 190.

Terminal Mourepiane

Les travaux consistent à réaliser un nouveau poste de transformation destiné aux porte-conteneurs. Ces navires ont une consommation estimée à quai entre 2 et 3 MW. Certains de ces navires étant conçus pour fonctionner à 60 Hz, l'installation devra inclure un convertisseur de fréquence 50 Hz/60 Hz, dimensionné pour la capacité totale de l'installation souhaitée, soit 8 MW.

À partir de ce poste de transformation/conversion, les antennes de distribution permettront de desservir les 4 postes à quai (entre 152 et 157). Les raccordements aux navires seront réalisés via des bornes de connexion situées en bord de quai.

Secteur Pinède

Le terminal de Pinède est destiné aux navires de transport de voitures et aux navires Rouliers/Ro-Ro/Ropax. Ces navires ont une consommation unitaire estimée à quai entre 2 et 3 MW.

À partir du poste de transformation, trois antennes de distribution permettront de desservir les deux postes à quai, avec une capacité prévue pour 1 à 2 connexions simultanées, en 50 Hz ou 60 Hz.

Les raccordements aux navires seront réalisés via deux potences fixes, qui seront probablement la propriété des armateurs et des terminalistes concernés, comme c'est actuellement le cas sur les quais d'Arenc et du Maroc.

Poste de conversion centralisé

Compte tenu de la fréquence de connexion de ces différentes activités et dans un souci d'optimisation de l'espace, de la quantité d'équipements et des coûts, un poste de conversion centralisé est envisagé. Cependant, pour le secteur Pinède, une solution décentralisée, avec une capacité de 1 x 4 MW voire 1 x 8 MW, reste à l'étude.

Article 3 : Coût prévisionnel du projet

Le coût du programme **des travaux de raccordement électrique (CENAQ) sur la partie Nord des bassins Est**, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus, est estimé à la somme globale de **36,50 M€ HT** incluant des frais d'études et de suivi (FESI) réels estimés à 11%.

Activité	Opération	Description	Coûts yc FESI
<i>CENAQ SECTEUR NORD</i>	<i>SU025542</i>	<i>SECTEUR NORD</i>	
	<i>SU025542.1</i>	<i>RESEAUX RACCORDEMENT</i>	<i>8,93</i>
	<i>SU025542.1</i>	<i>RACCORDEMENTS AU RESEAU NATIONAL ENEDIS</i>	<i>2,17</i>
	<i>SU025542.3</i>	<i>CONVERTISSEUR 50 Hz/60 Hz</i>	<i>11,77</i>
	<i>SU025542.4+SU025542.2</i>	<i>CONSTRUCTION D'ANTENNES 60 Hz + BORNES FORMES 8 ET 9</i>	<i>3,54</i>
	<i>SU025542.4+SU025542.2</i>	<i>CONSTRUCTION D'ANTENNES 60 Hz + BORNES FORME 10</i>	<i>3,54</i>
	<i>SU025542.5</i>	<i>CONSTRUCTION D'ANTENNES 60 Hz + BORNES MOUREPIANE</i>	<i>3,55</i>
	<i>SU025542.6</i>	<i>CONSTRUCTION D'ANTENNES 60 Hz + BORNES PINEDE</i>	<i>3,00</i>
	TOTAL		36,50

Article 4 : Plan de financement

Le montant HT des opérations prévues dans la présente convention et de 36 500 000 € HT (Trente-six millions cinq cent mille euros hors taxes). Toutes les opérations sont financées dans la clé de répartition suivante :

Plan de financement		
Etat (AFIFT)	10,96%	4 000 000
Etat (Fonds Vert)	13,70%	5 000 000
Région	5,48%	2 000 000
Département	5,48%	2 000 000
Métropole	8,22%	3 000 000
Ville de Marseille	8,22%	3 000 000
FEDER	9,59%	3 500 000
ADEME	4,11%	1 500 000
GPMM	34,25%	12 500 000
TOTAL		36 500 000

Les parties sont engagées dans la limite du montant prévu à cet article sans actualisation économique.

Suivant les dispositions du protocole de préfiguration de l'Avenant Mobilités au CPER 2021-27 signé le 1er décembre 2023, l'État a attribué une subvention de 4 M€ par Décision Attributive de Subvention signée le 10 septembre 2024 (fonds AFIFT).

Au titre du Fonds Vert, l'État a attribué une subvention de 5 M€ par Arrêté Préfectoral signé le 28 août 2024.

Ce plan de financement servira aux appels de fonds selon les modalités définies à l'article 6.2 de la présente convention, au prorata des participations de chaque Partie.

Il est également envisagé que l'ADEME et le FEDER participent au plan de financement. Leurs participations n'auront pas d'incidence sur le montant de la participation publique au financement du projet, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Article 5 : Calendrier prévisionnel

5.1 Calendrier prévisionnel des dépenses

Calendrier des dépenses Secteur non massifié						
2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
0,60	3,10	4,10	11,70	13,80	3,20	36,50

Les études ont commencé en 2024. Les premiers travaux (le raccordement ENEDIS) vont démarrer en 2025, les derniers travaux s'étaleront jusqu'à fin 2029.

5.2 Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Prévisionnel d'APF Secteur non massifié						
	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Etat	0,41	0,45	1,28	1,51	0,35	4,00
Région	0,20	0,22	0,64	0,76	0,18	2,00
Département	0,20	0,22	0,64	0,76	0,18	2,00
Métropole	0,30	0,34	0,96	1,14	0,26	3,00
Ville de Marseille	0,30	0,34	0,96	1,13	0,26	3,00
Total subventions	1,42	1,57	4,49	5,30	1,23	14,01

Si le GPMM ne peut pas respecter ce calendrier prévisionnel il en informera les Parties par écrit pour suites à donner.

Article 6 : Modalités de versement

6-1 Engagement et principe des participations

Le projet de travaux de raccordement électrique (CENAQ) sur la partie Nord des bassins Est bénéficie du régime d'aides exemptées de notification n° SA.111667 pour les aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, ainsi que pour leurs voies d'accès et le dragage d'investissement, pour la période 2024-2026.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les procédures internes nécessaires pour respecter leurs engagements de participation financière, conformément aux conditions indiquées dans la présente convention.

Si le GPMM ne peut pas respecter le calendrier prévisionnel, il en informera les Parties par écrit pour suites à donner. Un état d'avancement des travaux sera systématiquement transmis aux Parties en complément des appels de fonds, précisant la progression des chantiers en cours.

Le GPMM s'engage à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds versés par l'ensemble des Parties, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes les pièces justificatives relatives à ce projet.

Le montant total des participations des parties tels que fixés dans l'article 4, est plafonné au montant forfaitaire indiqué et sera versé au GPMM sur la base des dépenses réellement exécutées et dûment constatée pour chaque phase.

Le montant définitif de la subvention des parties sera calculé au prorata du montant des dépenses justifiées et retenues, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention attribuée.

6-2 Echelonnement des versements

Les modalités de versement des appels de fonds de l'Etat sont précisées dans :

- La Décision Attributive de Subvention de l'État, signée le 10 septembre 2024, portant attribution d'une subvention de 4 M€ pour l'opération d'investissement SU025542 « CENAQ des secteurs dits non massifiés - secteurs Nord des bassins Est du GPMM » ;
- L'Arrêté Préfectoral, signé le 28 août 2024, portant attribution d'une subvention de 5 M€ au titre du Fonds Vert.

Concernant la Région, cette subvention d'investissement est liquidée de la façon suivante :

- Des acomptes facultatifs pourront être versés au fur et à mesure de l'avancée de l'opération, au prorata des dépenses justifiées et retenues sur production d'un état récapitulatif des dépenses et les recettes, justifiées par un état des factures acquittées ;
- Le solde de la subvention pourra être versé sur production
 - o du procès-verbal de réception des travaux ou du certificat d'achèvement des travaux ;
 - o d'un état définitif récapitulatif des dépenses et les recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées;
 - o de la preuve de l'apposition du logo régional sur tout document et support utilisé dans le cadre du projet subventionné

La participation des Parties sera appelée proportionnellement à l'avancement physique des travaux et aux dépenses effectuées. Un acompte de 10% sera versé par la Ville à la signature de la convention. Un acompte de 0,75 M€ est prévu à la signature de la Convention du Fonds vert.

Le paiement des appels de fonds par les Parties sera effectué sur la base des états de situation des travaux produits par le GPMM, accompagnés des justificatifs de dépenses et signé par l'Agent comptable. Le prorata des participations figure à l'article 4.

6-3 Gestion des écarts

Toute modification du programme fonctionnel, des caractéristiques des ouvrages et de l'enveloppe financière de l'opération doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, préalablement examiné et validé en comité technique de suivi.

En cas de dépassement des coûts des travaux initialement estimés, la subvention sera plafonnée aux montants prévus par la convention, sans actualisation financière. Si les coûts des travaux sont inférieurs aux prévisions, la subvention sera réduite proportionnellement au montant des travaux réalisés.

6-4 Modalités financières concernant l'abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le présent contrat pourra être résilié par accord amiable entre les parties et le GPMM. Le GPMM informera alors les cofinanceurs des motifs de cet abandon et dressera un décompte général des dépenses acquittées. Le cas échéant, ce décompte pourra entraîner soit le reversement des sommes trop perçues, soit le versement de la part de subvention correspondant aux dépenses réellement exécutées, calculée au prorata des participations de chaque Partie défini à l'article 4.

6-5 Modalités financières concernant l'exécution partielle du projet

Si le projet est exécuté partiellement, le GPMM en informera les parties et dressera un décompte général des dépenses acquittées. Le cas échéant, ce décompte pourra donner lieu soit au reversement des sommes trop perçues, soit au versement de la part de subvention correspondant aux dépenses réellement exécutées, calculée au prorata des partenaires financeurs de l'opération selon la clé de répartition définie à l'article 4 supra.

Dans ce cas, la présente convention pourra être dénoncée par accord amiable entre les parties.

6-6 Domiciliation bancaire du GPMM

Les sommes dues au GPMM au titre des présentes seront versées par virement administratif à la Caisse d'Épargne sur le compte suivant :



Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

11315	00001	08003546788	15	CE CEPAC
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/rixe</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1131	5000	0108	0035	4678	815
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	1	3	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

CENTRE AFFAIRES GRANDS COMPTES
PLACE ESTRANGIN PASTRE
BP108
13006 MARSEILLE
Tél.:



Intitulé du compte AGENT COMPTABLE DU GPMM
GRAND PORT MARITIME DE MARSEIL
MARSEILLE 2
23 PLACE DE LA JOLIETTE
CS 81965
13226 MARSEILLE CEDEX 02

Article 7 : Suivi de l'opération

Le GPMM s'engage à informer régulièrement les Parties de l'avancement de l'opération et à respecter le calendrier de réalisation indiqué à l'article 5.

A ce titre des comités techniques et des comités de pilotage peuvent être organisés à la demande des Parties : le GPMM en assure le secrétariat (invitation, compte-rendu). Un comité technique se tiendra au moins une fois par an, sur invitation du GPMM ou à la demande des parties. La fin de l'opération se traduira par une visite de chantier.

De plus, le GPMM organisera une visite du site à chaque demande des Parties.

Article 8 : Communication

Le GPMM s'engage à informer le public de manière régulière sur le soutien qu'il reçoit de la part des Parties. Pour ce faire, le GPMM installera des panneaux d'information sur les sites des opérations cofinancées, indiquant les subventions obtenues.

En particulier, les panneaux de chantier devront mentionner les aides publiques reçues et afficher les logos des cofinanceurs de manière uniforme.

Le GPMM devra mentionner la participation des parties et en faire état sur l'ensemble des documents établis en lien avec l'opération (plaquettes, invitations, supports audiovisuels ou autres).

De plus, pour les installations cofinancées les plus significatives et les plus porteuses en termes d'image de marque, le GPMM organisera des inaugurations officielles de ces opérations et sollicitera la participation et la représentation des Parties associées au projet.

Toute communication devra faire l'objet d'une consultation préalable des Parties.

Article 9 : Responsabilité des parties

L'aide financière apportée par les parties à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 : Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention, si elle justifiée, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie en cas de non-respect des engagements pris par l'une des autres parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de la partie défaillante de respecter ses engagements. La période d'un mois devra être mise à profit par les Parties pour tenter de trouver une solution par conciliation amiable.

Article 11 : Entrée en vigueur - Durée

Afin de prendre en considération la programmation du Projet Stratégique 2025-2029 du GPMM et celle du CPER 2021-2027, la présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Si le GPMM constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité du contrat. Pour ce faire, il doit adresser à l'ensemble des Parties une demande argumentée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quatre mois avant l'expiration du délai de validité prévu au premier alinéa du présent article, sauf en cas d'urgence.

La demande de prorogation fera l'objet d'un accusé de réception de la part du cofinanceur. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un avenant et d'un vote de l'organe délibérant du cofinanceur, avant l'expiration du délai initialement prévu par le présent contrat.

Article 12 : Litiges

À défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention seront soumis à la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en six (6) exemplaires originaux, un (1) à destination de chaque signataire

Le Président du Directoire par intérim du Grand Port Maritime de Marseille

Hervé MARTEL

Le

Fait en six (6) exemplaires originaux, un (1) à destination de chaque signataire

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le

Fait en six (6) exemplaires originaux, un (1) à destination de chaque signataire

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Renaud Muselier

Le

Fait en six (6) exemplaires originaux, un (1) à destination de chaque signataire

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le

Fait en six (6) exemplaires originaux, un (1) à destination de chaque signataire

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Le

Fait en six (6) exemplaires originaux, un (1) à destination de chaque signataire

Le Maire de la Ville de Marseille

Benoît PAYAN

Le

Annexe : Objectifs du projet

Les objectifs sont de mettre en œuvre la stratégie du « Port vert », de contribuer à la décarbonation du transport maritime, et de réduire les émissions de polluants et de CO2.

Estimation des impacts de l'électrification à quai sur les émissions atmosphériques

Consommation énergétique de carburant				
	2022 sans EQ	2035 sans EQ	2035 avec EQ	RESULTAT
Réparation navale	339	392	160	-59%
Porte conteneurs Mourepiane	329	365	187	-49%
RoRo et Car-carrier	189	225	215	-4%
	857	982	562	-43%

Emission CO2 (kt)				
	2022 sans EQ	2035 sans EQ	2035 avec EQ	RESULTAT
Réparation navale	25	26	11	-58%
Porte conteneurs Mourepiane	25	27	14	-48%
RoRo et Car-carrier	14	17	16	-6%
	64	70	41	-41%

Emission SO2 (t)				
	2022 sans EQ	2035 sans EQ	2035 avec EQ	RESULTAT
Réparation navale	20	11	4,3	-61%
Porte conteneurs Mourepiane	44	16	8,2	-49%
RoRo et Car-carrier	28	10	10	0%
	92	37	22,5	-39%

Emission PM (t)				
	2022 sans EQ	2035 sans EQ	2035 avec EQ	RESULTAT
Réparation navale	12	6,8	2,7	-60%
porte conteneurs Mourepiane	18	8,3	4,2	-49%
RoRo et Car-carrier	11	5,3	5,1	-4%
	41	20,4	12	-41%

Emission NOX (t)				
	2022 sans EQ	2035 sans EQ	2035 avec EQ	RESULTAT
Réparation navale	429	219	90	-59%
Porte conteneurs Mourepiane	561	420	219	-48%
RoRo et Car-carrier	251	205	196	-4%
	1241	844	505	-40%

Source : Rapport Conseil de surveillance page 18 i- données issues de « Analyse de l'évolution des émissions atmosphériques de tous les trafics maritimes à Marseille et Fos – Pôle mer Méditerranée – CITEPA- 2023 »